

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE
SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Troisième réunion sur l'éléphant d'Afrique

Gigiri, Kenya
1-3 novembre 2010

**DECISION 15.74: REVISION DE LA RESOLUTION CONF 10.10 (REV. COP15)
SUR LE COMMERCE DE SPECIMENS D'ELEPHANTS**

1. Ce document a été préparé par l'unité de coordination centrale de MIKE du Secrétariat CITES.
2. Lors de la 15^{ème} session de la Conférence des Parties (CoP15, Doha, Mars 2010), la Décision 15.74 a été adoptée, et à l'adresse du Comité Permanent elle disait ceci :

Le Comité permanent, en consultation avec les Etats des aires de répartition de l'éléphant d'Afrique et de l'éléphant d'Asie et le Secrétariat, évalue la nécessité de réviser la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) et présente un résumé de ces consultations et de ces propositions à la 16e session de la Conférence des Parties.

Contexte

3. Environ la moitié du texte de la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) (voir Annexe), adoptée à la 10^{ème} session de la Conférence des Parties (Harare, 1997), est basée sur le texte de la Résolution Conf. 9.16 (adopté à Fort Lauderdale, 1994), qui est une consolidation de 10 résolutions datant de 1981 à 1989. Depuis 1997, la Résolution a déjà été amendée quatre fois en ajoutant en particulier des sections importantes sur le contrôle du commerce interne de l'ivoire et sur le suivi à long terme de l'abattage illégal des éléphants (MIKE- Monitoring the Illegal Killing of Elephants) et le commerce illégal des spécimens d'éléphants (ETIS- Elephant Trade Information System) à la 11^{ème} session de la Conférence des Parties (Gigiri, 2000).

Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15)

4. La partie opérationnelle de la Résolution est subdivisée en huit sections qui traitent de questions relatives au commerce des spécimens d'éléphant plus ou moins indépendantes les unes des autres avec peu de références croisées. Ces questions peuvent être regroupées comme suit:

Le commerce de l'ivoire et le contrôle du commerce de l'ivoire:

- Définitions de l'ivoire brut et de l'ivoire travaillé
- Marquage des défenses entières et des morceaux coupés d'ivoire
- Contrôles du commerce intérieur de l'ivoire
- Respect du contrôle du commerce intérieur
- Quotas pour le commerce de l'ivoire brut

Mécanismes spéciaux de suivi:

- Suivi de l'abattage illégal (et Annexe 2)
- Suivi du commerce illégal de spécimens d'éléphant (et Annexe 1)

Assistance et ressources:

- Assistance aux Etats de l'aire de répartition de l'éléphant
 - Ressources nécessaires à la mise en œuvre de la Résolution
5. La Résolution Conf. 10.9 (Examen des propositions de transfert des populations d'éléphants d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II) (Annexe 2) est la deuxième Résolution en vigueur qui traite spécifiquement des éléphants et du commerce des spécimens d'éléphant. En plus, la Décision 13.26 (Rev. CoP15) concernant le *Plan d'Action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant*, adopté à l'origine à la 13^{ème} session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004), se rapporte expressément au commerce des spécimens d'éléphants. D'autres Décisions concernant les éléphants, en vigueur après CoP15, sont présentées dans un document séparé. Le Comité Permanent, en consultation avec le Secrétariat et les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant, doit évaluer si certaines de ces provisions et Décisions pourraient ou devraient être consolidées ou intégrées (entièrement ou partiellement) dans une Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) révisée.

Le commerce de l'ivoire et le contrôle du commerce de l'ivoire

6. Les sections de la Résolution concernant les définitions et le marquage de l'ivoire, et celle des quotas pour le commerce de l'ivoire brut ont subi très peu d'amendements depuis 1997.
7. La section traitant du contrôle du commerce intérieur de l'ivoire s'est élargie avec le temps, avec la section concernant le respect du contrôle du commerce intérieur ajoutée lors de la 12^{ème} session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002). On pourrait évaluer si ou dans quelle mesure les dispositions de ces sections pourraient concerner ou intégrer (une partie) du *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant*.

Mécanismes spéciaux de suivi

8. Dans le document CoP15 Doc. 18 Annexe 7, présenté à la CoP15 et qui a conduit à l'adoption de la Décision 15.74, le Secrétariat a justifié la nécessité d'une révision des sections faisant référence à MIKE et ETIS dans la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) comme suit:
- Les objectifs et le cadre général de MIKE et d'ETIS, énoncés dans la résolution et ses annexes 1 et 2, ont très peu changé depuis 2000 – le principal amendement ayant été une nouvelle disposition adoptée à la CoP12 (Santiago, 2002), demandant au Secrétariat d'établir un groupe technique consultatif indépendant, chargé d'assurer la supervision technique de MIKE et d'ETIS.
 - En 1997, dans la résolution Conf. 10.10, la Conférence des Parties demandait la mise en place de MIKE (et ETIS). Supervisé par le comité permanent, le programme est dirigé par les Etats des aires de répartition des éléphants et par le Secrétariat CITES. Cependant, l'annexe 2 de la résolution, qui décrit le cadre de MIKE, n'indique pas clairement les tâches de tous ceux qui sont impliqués et donne au Secrétariat des instructions qu'il faudrait actualiser car elles ont été données alors que le programme MIKE en était à ses débuts.
 - Dans la même résolution, et pour de bonnes raisons, la Conférence reconnaît le Système de base de données sur l'ivoire, établi par TRAFFIC en 1992 pour réunir et compiler des données sur les saisies et les confiscations de spécimens d'éléphants dans le commerce international. Ce système a été développé et nommé par la suite Système d'information sur le commerce des éléphants. La résolution indique que MIKE et ETIS sont établis sous la supervision du Comité permanent, qui continue de superviser la poursuite et l'élargissement des deux programmes.

- Le budget du fonds d'affectation spéciale établi par la Conférence des Parties ne prévoit pas le financement de MIKE ou d'ETIS. Dans le cas d'ETIS, la résolution indique qu'"Un mécanisme de financement sera établi afin de garantir le bon fonctionnement d'ETIS" et, concernant MIKE, qu'"Un financement substantiel sera nécessaire pour réaliser les activités susmentionnées". Le mécanisme de financement n'a pas été établi et le fonctionnement de MIKE et d'ETIS continue de dépendre entièrement de fonds externes. Pourtant, la résolution demande à TRAFFIC et au Secrétariat un travail considérable, et tous deux doivent soumettre des rapports réguliers à la Conférence des Parties ou au Comité permanent. Il n'y a rien d'inhabituel à ce qu'un rapport soit demandé au Secrétariat mais l'instruction donnée à TRAFFIC, sur qui la Conférence n'a pas d'autorité et à qui elle n'alloue pas de fonds, est plus exceptionnelle.
- Bien qu'ETIS soit un programme CITES reconnu, géré et coordonné par TRAFFIC avec les fonds qu'il a obtenu par ses propres efforts, il n'y a pas d'accord écrit entre TRAFFIC et un représentant des Parties (le Secrétariat, par exemple) sur les points suivants: à qui appartiennent les données soumises par les Parties, comment le système devrait être maintenu sur le long terme (concernant, par exemple, le personnel et le financement, les dispositifs d'appui des bases de données, la gestion et l'analyse des données, les rapports, etc.) et que peut faire TRAFFIC des données qui lui sont communiquées.
- Le contexte formel stable de la CITES dans lequel ETIS et MIKE fonctionnent depuis près d'une décennie donne à penser que les Parties sont restées largement en accord avec le but et la conception globale de ces programmes de suivi. Dans la résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP14), les parties concernant MIKE et ETIS pourraient cependant profiter de certaines révisions à la lumière de l'expérience passée. Ces révisions pourraient notamment:
 - a. apporter des corrections techniques aux annexes 1 et 2 et les actualiser lorsque c'est nécessaire;
 - b. mieux définir le rôle et les tâches de ceux qui sont chargés d'appliquer les programmes de suivi;
 - c. clarifier l'utilisation des données, des informations et des analyses de MIKE et d'ETIS;
 - d. réexaminer la portée et l'organisation de MIKE et d'ETIS; et
 - e. examiner les implications en termes de ressources pour le fonctionnement de ces deux programmes de suivi.

Assistance et ressources

9. Les sections concernant l'assistance et les ressources dans la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) n'ont pas changé depuis 1997. Le financement de MIKE ou ETIS, qui étaient intégrés dans la Résolution en 2000, et leurs dépendance actuelle des fonds externes, sont expliqués au paragraphe 9 ci-dessus.
10. On pourrait évaluer si ou dans quelle mesure les dispositions de la Décision 14.76 concernant le financement du fonds de l'éléphant d'Afrique et de MIKE, à l'adresse des Parties, organisations intergouvernementales et ONG, pourraient concerner ou être (partiellement) intégrées à ces sections.
11. Lors de la 58^{ème} session du Comité Permanent, le Secrétariat a fait observer que les Parties avaient convenu d'autres activités liées au commerce des éléphants nécessitant des fonds externes et qui n'étaient pas mentionnées dans la Décision 14.76, comme la mise en œuvre du *Plan d'action pour le contrôle du commerce de l'ivoire d'éléphant*, ETIS et d'autres décisions concernant la conservation de l'éléphant convenues par la Conférence des Parties. La recommandation du Secrétariat à la 15^{ème} Conférence des Parties d'élargir la portée de la Décision 14.76 en conséquence n'a pas été retenue (voir document CoP15 Doc. 19).

Recommandations

12. En appui aux dispositions de la Décision 15.78, les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique présents à cette réunion sont invités à réviser la Résolution Conf. 10.10 (Rev. Cop15), indiquer les points où des amendements pourraient se justifier et proposer des améliorations si besoin est. Les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique peuvent convenir de leur contribution à l'évaluation du Comité Permanent.
13. Il est proposé que ces révisions se fassent en petits groupes de travail. On pourrait donner aux groupes de travail un certain nombre de questions directrices concernant la Résolution Conf. 10.10 (Rev. CoP15) afin de les assister dans le processus de révision.

RESOLUTION CONF. 10.10 (REV. COP15)*: COMMERCE DE SPECIMENS D'ELEPHANTS

CONSTATANT que l'éléphant d'Asie (*Elephas maximus*) est inscrit à l'Annexe I depuis 1973;

CONSTATANT aussi que l'éléphant d'Afrique (*Loxodonta africana*) a été transféré de l'Annexe II à l'Annexe I à la septième session de la Conférence des Parties (Lausanne, 1989) mais que certaines populations ont été retransférées à l'Annexe II, sous certaines conditions, à la 10^e session (Harare, 1997) et à la 11^e session (Gigiri, 2000);

RECONNAISSANT que les Etats des aires de répartition des éléphants sont les meilleurs protecteurs de leurs éléphants mais que la majorité d'entre eux n'ont pas les ressources adéquates pour garantir la sécurité de leurs populations d'éléphants;

SACHANT que tout système de suivi devrait inclure le renforcement des capacités des Etats des aires de répartition afin de fournir des informations destinées à faciliter la gestion des éléphants et de définir et orienter les priorités dans les initiatives prises pour faire respecter la Convention et dans les efforts de protection;

CONVAINCUE que la coopération, le partage des données et l'assistance mutuelle entre et parmi les Etats des aires de répartition permettraient de mieux assurer la sécurité des éléphants en Afrique et en Asie;

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

Concernant les définitions

DECIDE que:

- a) l'expression "ivoire brut" couvre toutes les défenses entières d'éléphants, polies ou non et sous n'importe quelle forme, et tout ivoire d'éléphant en pièces découpées, polies ou non et dont la forme originale a été modifiée de quelque façon que ce soit, sauf l'ivoire travaillé; et que
- b) l'"ivoire travaillé" est considéré comme facilement identifiable et que cette expression couvre tous les objets d'ivoire destinés à la joaillerie, à l'ornementation, à l'art, à la fabrication d'Articles utilitaires ou d'instruments de musique (mais non compris les défenses entières sous quelque forme que ce soit, sauf si la totalité de la surface a été sculptée), à la condition que ces objets puissent être clairement reconnus comme tels et qu'il ne soit pas nécessaire de les sculpter ou de les retravailler pour qu'ils remplissent le rôle qui leur est assigné;

Concernant le marquage

RECOMMANDE que les défenses entières de toute taille et les morceaux coupés d'ivoire qui ont à la fois une longueur de 20 cm ou davantage et un poids d'un kilogramme ou davantage soient marqués à l'aide de poinçons, à l'encre indélébile ou par un autre moyen de marquage permanent, en utilisant la formule suivante: pays d'origine selon le code ISO de deux lettres, deux derniers chiffres de l'année / numéro sériel pour l'année en question (par exemple: KE 00/127/14). Cette formule devrait être appliquée à la "marque de la lèvre", dans le cas des défenses entières, et son emplacement mis en évidence par une touche de peinture;

* Amendée aux 11^e, 12^e, 14^e et 15^e sessions de la Conférence des Parties.

Concernant le contrôle du commerce intérieur de l'ivoire

RECOMMANDE aux Parties sous la juridiction desquelles existe un artisanat de l'ivoire qui n'est pas encore structuré, organisé ou contrôlé et aux Parties désignées comme pays d'importation d'ivoire, d'adopter des mesures internes globales, en matière de législation, de réglementation et de lutte contre la fraude afin:

- a) de procéder à l'enregistrement de tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé, ou à l'octroi de patentes à leur intention;
- b) d'établir une procédure à l'échelon national, en particulier à l'intention des détaillants, pour avertir les touristes et les autres étrangers qu'ils ne devraient pas acheter de l'ivoire lorsque son importation dans leur propre pays est illégale; et
- c) de mettre en œuvre des procédures en matière de documents et d'inspection permettant à l'organe de gestion et aux autres organismes gouvernementaux compétents de surveiller de façon continue les mouvements de l'ivoire à l'intérieur de l'Etat, en particulier:
 - i) par le biais de contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et
 - ii) en appliquant un système global et notoirement efficace de déclaration de l'ivoire travaillé, de contrôle et de lutte contre la fraude;

PRIE instamment le Secrétariat d'aider les Parties, lorsque c'est possible, à améliorer leurs mesures législatives, réglementaires et de lutte contre la fraude; et

CHARGE le Comité permanent de passer régulièrement en revue les mesures prises par les pays de consommation pour améliorer leur législation et l'application des mesures prises, et de communiquer leurs constatations à chaque session de la Conférence des Parties;

Concernant le respect du contrôle du commerce intérieur

CHARGE le Secrétariat, concernant les résultats d'ETIS et de MIKE, et en fonction des moyens disponibles:

- a) d'identifier les Parties qui ont un secteur économique de sculpture de l'ivoire et un commerce intérieur d'ivoire, et dont les mesures internes ne leur permettent pas:
 - i) d'enregistrer tous les importateurs, fabricants, grossistes et détaillants qui font le commerce de produits en ivoire brut, semi-travaillé ou travaillé, ou de leur octroyer des patentes;
 - ii) de faire respecter les contrôles obligatoires du commerce de l'ivoire brut; et
 - iii) d'établir un système global et notoirement efficace de déclaration, de contrôle et de lutte contre la fraude pour l'ivoire travaillé;
- b) de chercher à obtenir de chaque Partie identifiée des informations sur la procédure, les actions et le calendrier nécessaires pour mettre en place les mesures permettant la mise en œuvre adéquate des recommandations concernant le commerce intérieur de l'ivoire; et
- c) de faire rapport au Comité permanent sur ses constatations, recommandations ou progrès pour qu'il envisage les mesures appropriées, y compris des restrictions au commerce des spécimens d'espèces CITES au départ ou à destination de ces Parties; et

CHARGE le Secrétariat, en fonction des moyens disponibles, de fournir une assistance technique aux Parties dans l'élaboration de mesures pratiques pour réguler leur commerce intérieur de l'ivoire;

Concernant le suivi de la chasse et du commerce illicites de spécimens d'éléphants

CONVIENT:

- a) que les systèmes MIKE (Système de suivi à long terme de la chasse illicite à l'éléphant) et ETIS (Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), établis sous la supervision du Comité permanent, sont maintenus et élargis et ont pour objectifs:
 - i) de mesurer et d'enregistrer les niveaux et tendances actuels de la chasse et du commerce illicites de l'ivoire dans les Etats des aires de répartition et dans les entrepôts commerciaux, ainsi que les changements dans ces niveaux et tendances;
 - ii) de déterminer si, et éventuellement jusqu'à quel point, les tendances observées sont liées aux changements dans l'inscription des populations d'éléphants aux annexes CITES et/ou à la reprise du commerce international licite de l'ivoire;
 - iii) d'établir une base d'informations pour appuyer la prise de décisions sur les besoins en matière de gestion, de protection et de respect des dispositions; et
 - iv) de renforcer les capacités des Etats des aires de répartition;
- b) que ces systèmes de suivi doivent être conformes aux dispositifs exposés à l'annexe 1 pour le *Suivi du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants* et à l'annexe 2 pour *Suivi de la chasse illicite dans les Etats des aires de répartition*;
- c) que les informations sur l'abattage illicite d'éléphants et le commerce de leurs produits émanant d'autres organes crédibles chargés de faire appliquer la loi ou de gérer professionnellement les ressources, devraient elles aussi être prises en compte; et
- d) que MIKE et ETIS feront l'objet d'une supervision technique par un groupe technique consultatif indépendant qui sera établi par le Secrétariat;

Concernant l'assistance aux Etats des aires de répartition des éléphants

RECOMMANDE que les Parties aident les Etats des aires de répartition à améliorer la gestion et la conservation de leurs populations d'éléphants, grâce à une meilleure application des lois et au moyen d'études des populations sauvages et d'une surveillance continue de celles-ci;

Concernant le commerce et les quotas d'ivoire brut

RECOMMANDE:

- a) que chaque Etat ayant une population d'éléphants d'Afrique et souhaitant autoriser l'exportation d'ivoire brut établisse, dans le cadre de la gestion de cette population, un quota annuel d'exportation d'ivoire brut exprimé en un nombre maximal de défenses;
- b) que chaque quota d'exportation pour l'année civile suivante (du 1^{er} janvier au 31 décembre) soit communiqué au Secrétariat de la Convention, par écrit, jusqu'au 31 décembre;
- c) que les Parties s'assurent que les quantités importantes d'ivoire confisqué soient notifiées séparément au Secrétariat et ne soient pas incorporées aux quotas présentés;
- d) que le Secrétariat CITES concoure à la mise en œuvre du contingentement en examinant les informations soumises sur chaque quota parallèlement à toute information reçue concernant l'état de la population concernée, en abordant toute question préoccupante avec l'Etat intéressé et, s'il n'y a pas lieu de s'inquiéter, en communiquant le quota en cours aux Parties, le 31 janvier de chaque année au plus tard;
- e) que le Secrétariat de la Convention maintienne son *Manuel sur les procédures de contrôle du commerce* et que les Parties suivent ces procédures pour soumettre leur quota;

- f) que, si le quota n'est pas présenté dans les délais, l'Etat en question ait un quota zéro jusqu'à ce qu'il communique son quota au Secrétariat, par écrit, et jusqu'à ce que le Secrétariat le notifie à son tour aux Parties;
- g) qu'aucune exportation, réexportation ou importation d'ivoire brut ne soit autorisée, à moins que cet ivoire ne soit marqué conformément à la présente résolution ou au manuel du Secrétariat;
- h) que les Parties n'acceptent de l'ivoire brut des Etats producteurs que si le permis d'exportation a été délivré au cours d'une année pour laquelle un quota pour l'Etat en question a été communiqué aux Parties conformément à la présente résolution;
- i) que les Parties ne puissent accepter de l'ivoire brut provenant d'un Etat producteur non-Partie que si un quota pour cet Etat a été examiné par le Secrétariat et communiqué aux Parties, si le Secrétariat a reçu de l'Etat un rapport annuel sur son commerce de l'ivoire et si l'Etat remplit toutes les autres conditions énoncées dans la présente résolution et dans l'Article X de la Convention (tel que l'interprètent les résolutions de la Conférence des Parties);
- j) qu'en établissant leurs rapports annuels, les Parties productrices et les Etats producteurs non-Parties qui ont autorisé l'exportation d'ivoire brut rapportent ces exportations à leur quota de l'année en question et fournissent au Secrétariat autant d'informations pertinentes que possible, y compris, et il s'agit d'un minimum, le nombre de défenses entières ou substantiellement entières, le poids de chacune d'elles et son numéro d'identification;
- k) que toutes les Parties tiennent un inventaire du stock d'ivoire brut détenu sur leur territoire et informent le Secrétariat du niveau de ce stock avant le 31 janvier de chaque année, en indiquant la source de l'ivoire; et
- l) que les Parties assistent le Secrétariat, pour garantir que les tâches énumérées dans la présente résolution sont menées à bien; et

Concernant les ressources nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution

EN APPELLE à tous les gouvernements, aux organisations non gouvernementales intéressées à la conservation de la nature et à toute institution appropriée afin qu'ils fournissent les fonds et les moyens nécessaires au Secrétariat et aux Etats producteurs pour que la mise en œuvre effective des recommandations contenues dans la présente résolution puisse être assurée; et

ABROGE la résolution Conf. 9.16 (Fort Lauderdale, 1994) – *Commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique*.

ANNEXE 1: SUIVI DU COMMERCE ILLICITE DE L'IVOIRE ET D'AUTRES SPECIMENS D'ELEPHANTS

1. Introduction

Afin de suivre et d'enregistrer au niveau mondial les niveaux du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants, un système de rassemblement et de compilation des données sur les saisies et les confiscations est nécessaire. La Conférence des Parties reconnaît le Système de base de données sur l'ivoire douteux (*Bad Ivory Database System*, BIDS) établi à cet effet par TRAFFIC, en 1992.

Le développement et l'amélioration de BIDS ont conduit à l'élaboration du système ETIS (Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants), conçu pour suivre les modalités et l'ampleur du commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens.

2. Portée

ETIS inclura les données relatives aux saisies et aux confiscations d'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants qui ont été effectuées où que ce soit dans le monde depuis 1989. ETIS inclura également des données complémentaires sur les actions visant à faire respecter la Convention, sur les marchés licites et illicites de produits d'éléphants, et sur le contexte économique.

3. Méthodes

Les données et les informations sur le commerce illicite de l'ivoire et d'autres spécimens d'éléphants seront réunies par TRAFFIC en collaboration avec le Secrétariat CITES. A cet égard, une méthodologie normalisée sera élaborée pour réunir des données sur, notamment:

- la source des informations
- la date de la saisie
- le type de transaction
- le pays ayant effectué la saisie
- le pays d'origine
- le pays d'exportation
- le pays de destination/d'importation
- le genre et la quantité d'ivoire
- le mode de transport
- le mode opératoire
- le profil des contrevenants/suspects
- la situation de l'affaire au plan judiciaire
- les mesures visant à faire respecter la loi.

Un formulaire de soumission des données réunies a été préparé et envoyé à toutes les Parties par le Secrétariat CITES.

4. Réunion et compilation des données

Le groupe technique consultatif (GTC) sur MIKE et ETIS soutiendra le développement et l'application d'ETIS. ETIS sera géré et coordonné par TRAFFIC en consultation avec le GTC.

Toutes les Parties devraient fournir au Secrétariat, dans les 90 jours suivant les faits et en utilisant le formulaire prévu à cet effet, des informations sur les saisies et les confiscations d'ivoire et autres spécimens d'éléphants. En outre, les organismes des Etats non-Parties à la Convention chargés de faire respecter la loi sont également priés de fournir ces informations.

TRAFFIC aidera les Parties concernées à réunir des données, s'assurera de leur qualité et de leur cohérence et, selon les besoins, dispensera une formation sur la réunion des données et les techniques de gestion de l'information à des agents désignés, partout dans le monde.

5. Analyse et interprétation des données

L'analyse et l'interprétation des données seront coordonnées par TRAFFIC, en association avec le Secrétariat CITES et les organismes chargés du suivi de la chasse illégale à l'éléphant (voir annexe 2) et en consultation avec le GTC.

6. Rapport

TRAFFIC fournira un rapport complet à chaque session de la Conférence des Parties.

7. Mesures correctives entre les sessions

Au cas où des mesures urgentes devraient être prises entre les sessions, TRAFFIC ferait rapport comme il convient au Comité permanent, par l'entremise du Secrétariat.

8. Financement

Un mécanisme de financement sera établi afin de garantir le bon fonctionnement d'ETIS.

ANNEXE 2: SUIVI DE LA CHASSE ILLICITE DANS LES ETATS DES AIRES DE REPARTITION DES ELEPHANTS

1. Introduction

Afin de tenir compte des préoccupations de nombreux Etats des aires de répartition des éléphants, il est nécessaire d'établir un système permettant d'évaluer l'effet des décisions de la CITES concernant les éléphants et le commerce de leurs spécimens. Il est primordial d'établir un système simple de déclaration, au niveau international, des cas de chasse illicite, qui servira de ligne de base à partir de laquelle des niveaux et des tendances pourront être déterminés et les changements dans ces niveaux et tendances détectés.

Il est entendu que les mesures doivent porter sur deux éléments. Le premier est le suivi des paramètres pertinents, tels que le type et l'ampleur de l'abattage illicite, la forme et l'ampleur du commerce illicite de l'ivoire, les mesures prises pour les détecter et/ou les prévenir et les ressources investies à cet effet et la valeur monétaire de l'ivoire commercialisé illicitement ainsi que le suivi d'autres facteurs qui pourraient influencer sur ces paramètres, comme les conflits sociaux, la circulation d'armes et de munitions illicites, la perte d'habitat et la sécheresse.

Le second élément est l'établissement de corrélations entre les paramètres pertinents et les décisions de la Conférence des Parties concernant les éléphants.

Le but de ce système est de fournir les informations permettant aux Etats des aires de répartition et aux autres Parties à la CITES de prendre les décisions appropriées en matière de gestion et de respect de la Convention, et de renforcer les capacités institutionnelles des Etats des aires de répartition de gérer à long terme leurs populations d'éléphants en améliorant leur capacité d'assurer la surveillance continue de leurs populations d'éléphants, de détecter les changements dans le niveau de la chasse illicite, et d'utiliser ces informations pour assurer une lutte contre la fraude plus effective et renforcer toutes les mesures régulatrices requises à l'appui de la lutte contre la fraude. Ce système devrait être établi de manière à pouvoir rester en place après la cessation de l'appui financier au programme.

2. Portée et méthodologie

Le système de suivi couvrira les Etats des aires de répartition des éléphants en Afrique et en Asie, ainsi que les entrepôts commerciaux.

Il sera fondé sur une méthodologie normalisée suivie par les organes de gestion CITES des Etats des aires de répartition pour signaler les cas de chasse illégale et pour surveiller des sites ou des zones déterminés. Les bases de données et les protocoles type utilisés pour faire ces rapports seront établis par le Secrétariat CITES en consultation avec les Etats des aires de répartition et le groupe technique consultatif (GTC) sur MIKE et ETIS.

3. Réunion et compilation des données et établissement d'un rapport

Des données seront réunies sur les sujets suivants:

- les populations d'éléphants – données et tendances;
- la chasse illicite – types et fréquence; et
- les mesures prises et les ressources investies pour détecter et prévenir la chasse et le commerce illicites.

Les données et les informations sur la chasse illicite à l'éléphant et le commerce illicite de l'ivoire seront réunies en communiquant activement avec les Etats des aires de répartition lors de l'application de MIKE et d'ETIS (voir annexe 1).

Le Secrétariat CITES demandera aux spécialistes appropriés leur appui technique, ou leur établira des contrats de sous-traitance, en vue de:

- a) sélectionner des sites de suivi en tant qu'échantillons représentatifs;
- b) établir une méthodologie normalisée de réunion et d'analyse des données;
- c) assurer la formation des agents désignés par les pays possédant des sites sélectionnés et celle des organes de gestion CITES des Etats des aires de répartition des éléphants;
- d) réunir et traiter toutes les données et informations provenant de toutes les sources identifiées; et
- e) soumettre un rapport au Secrétariat CITES qui le transmettra au Comité permanent et aux Parties à la CITES.

4. Rapport

Le Secrétariat CITES fournira à chaque session de la Conférence des Parties un rapport à jour sur les informations réunies au titre de ce programme de suivi.

5. Financement

Un financement substantiel sera nécessaire pour réaliser les activités susmentionnées.

RESOLUTION CONF. 10.9: EXAMEN DES PROPOSITIONS DE TRANSFERT DE POPULATIONS DE L'ELEPHANT D'AFRIQUE DE L'ANNEXE I A L'ANNEXE II

RAPPELANT la résolution Conf. 7.9, adoptée par la Conférence des Parties à sa septième session (Lausanne, 1989), qui prévoit un mécanisme spécial pour l'examen des propositions de transfert de certaines populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II;

RECONNAISSANT que le transfert de l'éléphant d'Afrique à l'Annexe I a été décidé par la Conférence des Parties en 1989, bien que les populations de certains Etats de l'aire de répartition aient pu ne pas remplir les critères fixés dans la résolution Conf. 1.1 adoptée lors de la première session de la Conférence des Parties (Berne, 1976);

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE:

- a) que toutes les propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II sont soumises à une étude par un Groupe d'experts qui examine:
 - i) les preuves scientifiques concernant les effectifs et les tendances des populations;
 - ii) la conservation et la gestion de ces populations et les menaces pesant sur elles; et
 - iii) l'efficacité des contrôles du commerce de l'ivoire et des autres parties et produits;
- b) que le Groupe d'experts devrait couvrir les domaines suivants:
 - i) l'écologie de l'éléphant et la biologie des populations;
 - ii) la conservation et la gestion sur le terrain;
 - iii) la surveillance continue du commerce des parties et produits de l'éléphant;
 - iv) la mise en place et le fonctionnement des régimes commerciaux, dont l'établissement de quotas; et
 - v) la sécurité des stocks de parties et de produits de l'éléphant et/ou l'application des lois sur les espèces sauvages;
- c) que le Comité permanent, après consultation appropriée avec le PNUE, l'UICN, TRAFFIC International, l'Etat de l'aire de répartition intéressé et la région concernée, procède à la nomination des membres du Groupe d'experts, dont le nombre ne devrait pas être supérieur à six;
- d) que la sélection devrait tenir compte de la nécessité d'une représentation géographique appropriée;
- e) que l'Etat de l'aire de répartition intéressé devrait nommer un représentant qui facilitera le travail du Groupe et le conseillera;
- f) que le Comité permanent charge le Secrétariat CITES de convoquer le Groupe d'experts;
- g) que le Groupe d'experts:
 - i) se réunira dès que possible mais au plus tard deux mois après réception par le Secrétariat d'une proposition à étudier et, par la suite, aussi fréquemment que nécessaire;

- ii) évalue, si possible dans un délai de 45 jours après sa première réunion, chaque proposition de transfert d'une population à l'Annexe II;
 - iii) élit son président parmi ses membres;
 - iv) reçoit l'assistance technique et le soutien dont il a besoin;
 - v) assigne des tâches particulières à ses membres et peut nommer des consultants chargés de réaliser des études en son nom; et
 - vi) est financé sur le budget ordinaire du Secrétariat CITES ou par des fonds attribués dans ce but par des Parties;
- h) que l'Etat auteur d'une proposition devrait s'engager à permettre au Groupe d'experts ou à ses consultants accrédités d'accéder librement et sans restriction à toutes les données en sa possession concernant les populations d'éléphants, la gestion des éléphants, le commerce des parties et produits de l'éléphant et, selon les besoins, les procédures et mesures d'application des lois;
- i) que, lorsqu'il évalue la situation et la gestion d'une population d'éléphants, le Groupe d'experts tient compte:
- i) de la viabilité et du rendement durable de la population, et des risques potentiels;
 - ii) de l'aptitude démontrée de l'Etat de l'aire de répartition intéressé à assurer la surveillance continue de la population en question; et
 - iii) de l'efficacité des mesures anti-braconnage en vigueur;
- j) que, lorsqu'il évalue la capacité de l'Etat de l'aire de répartition intéressé de contrôler le commerce de l'ivoire de l'éléphant d'Afrique, le Groupe d'experts vérifie:
- i) si le volume total des prélèvements résultant de l'abattage licite et illicite peut être maintenu durablement;
 - ii) si les contrôles des stocks d'ivoire permettent d'empêcher le mélange de l'ivoire légal et illégal;
 - iii) si l'application des lois est effective; et
 - iv) si les mesures d'application et de contrôle suffisent pour garantir qu'aucune quantité importante d'ivoire, prélevée ou négociée illégalement dans d'autres pays, ne fait l'objet de commerce sur ou via le territoire de l'Etat de l'aire de répartition intéressé;
- k) que le Groupe d'experts examine aussi, s'il y a lieu:
- i) le commerce des parties et produits de l'éléphant d'Afrique autres que l'ivoire et son contrôle dans l'Etat ayant soumis la proposition; et
 - ii) le contrôle du commerce de l'ivoire dans des pays d'importation désignés;
- l) que le Groupe d'experts estime aussi s'il est probable que l'acceptation de la proposition à l'étude ait un effet, positif ou négatif, sur l'état de conservation de la population d'éléphants de l'Etat de l'aire de répartition intéressé et sur son environnement; et
- m) qu'aux fins de décider du transfert d'une population d'éléphants d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II et des conditions liées à un tel transfert, les Parties tiennent compte du rapport du Groupe d'experts et en particulier:
- i) de la situation de la population d'éléphants de l'Etat de l'aire de répartition intéressé;

- ii) de l'aptitude de cet Etat à gérer et conserver efficacement cette population; et
- iii) de son aptitude à contrôler le commerce de l'ivoire d'éléphant; et

ABROGE la résolution Conf. 7.9 (Lausanne, 1989) – Mandat du Groupe d'experts de l'éléphant d'Afrique et critères de transfert de certaines populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II.